



MINISTRE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
en charge de la formation professionnelle,
du dialogue social et de la lutte contre la vie chère

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ MTE du

CONVENTION

**RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DU « CHEQUE SERVICE
 AUX PARTICULIERS » ET DE LA FIXATION DU TAUX DE LA
 COMMISSION DE GESTION**

DELAI D'EXECUTION

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MTE du

Relative aux modalités de gestion du « Chèque Service aux particuliers » et de la fixation du taux de la commission de gestion

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 2465/PR du 28 novembre 2009, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 2480/PR du 30 novembre 2009, relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;
- Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2010-3 du 15 mars 2010, relative au "Chèque Service aux Particuliers (CSP)" ;
- Vu l'arrêté n° 0622/CM du 16 août 2005 portant nomination de Monsieur Paul NATIER en qualité de Chef du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI) ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée et prise en la personne de son Président, Monsieur Gaston TONG SANG, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, ayant son siège à Papeete, avenue du Commandant Chessé, BP 1, PAPEETE, représentée par son directeur, Monsieur Régis CHANG, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°..... du, ci après désigné la « Caisse de prévoyance sociale »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre du « Chèque Service aux Particuliers » (CSP), la Caisse de prévoyance sociale (CPS) est un des partenaires clé au bon fonctionnement de ce dispositif.

La présente convention a donc pour but de définir les modalités de gestion du CSP et de la fixation du taux de la commission de gestion, à l'égard de la CPS, qui devraient permettre d'atteindre les objectifs attendus.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er}.- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités liées à la gestion du CSP par la CPS, ainsi que la fixation du taux de la commission de gestion que cette dernière percevra pour les travaux accomplis.

Article 2.- Obligations de la CPS

La CPS s'engage à tout mettre en œuvre, pour permettre au dispositif CSP de fonctionner de la meilleure manière possible.

A ce titre, elle s'engage à :

- Assurer à son niveau la gestion induite par l'achat d'un chéquier vendu ;
- Assurer le traitement des volets sociaux reçus ;
- Fournir toutes les statistiques permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif.

Article 3.- Fixation du taux de la commission de gestion

La CPS percevra une commission de gestion qui s'élève à 0,9%. Ce taux est appliqué sur le montant des cotisations sociales (patronales et salariales) résultant de chaque chèque vendu.

Article 4.- Obligations de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à verser à la CPS les frais de commission de gestion du CSP.

Article 5.- Modalités de la facturation

L'ordre de recette que la CPS établit pour le paiement de la commission de gestion doit être émis mensuellement et de manière détaillée. Ce dernier doit être adressé au Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI).

Il doit être présenté sur une feuille avec l'en-tête de la CPS et comporter les éléments suivants :

- Les nom et prénom de l'employeur ;
- Le numéro DN de l'employeur ;
- Le numéro du matricule de l'employeur ;
- Le numéro du chèque ;
- Le montant des sommes dues.

Article 6.- Imputation budgétaire

Les dépenses sont imputables au budget du SEFI, au sous-chapitre 967-02, article 652.

Article 7.- Modalités de paiement

Les sommes dues sont versées à la CPS sur le compte ci-après:

- Domiciliation : SOCREDO
- Intitulé du compte : Caisse de prévoyance sociale
- Code Etablissement : 17469
- Code guichet : 00001
- N° Compte : 707 918 000 06
- Clé RIB : 97

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8.- Date d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de la mise en œuvre du dispositif « Chèque Service aux Particuliers », et prendra fin le 31 décembre 2010.

Celle-ci est renouvelée par tacite reconduction au début de chaque exercice budgétaire.

Article 9.- Litiges et dénonciation de la présente convention**Article 9.1.- Litiges**

Pour tout litige issu de l'interprétation ou de l'application des clauses de la présente convention, un accord amiable est recherché. A défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est saisie.

Article 9.2.- Dénonciation

En cas de dénonciation de la présente convention, la partie à l'initiative de la démarche entreprise adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Les effets de la convention cesseront après l'expiration d'un délai de six mois. Le point de départ de ce délai part à compter de la date de réception de la lettre.

Article 10.- Obligations de confidentialité

La CPS est tenue à l'obligation de confidentialité des données dont elle a connaissance sur le traitement des informations concernant le CSP.

Cette obligation s'impose également à la Polynésie française.

Par dérogation aux alinéas précédents, lors des réunions de travail tendant à réajuster le dispositif, après accord des présentes parties signataires et à la demande du Pays, la CPS et le Pays peuvent communiquer toutes les données utiles à la bonne réalisation des travaux.

Fait à Papeete, le

Pour la Caisse de prévoyance sociale
Le directeur

Pour la Polynésie française
Le Président de la Polynésie française

Régis CHANG

Gaston TONG SANG

Visa de l'agent-comptable
de la Caisse de prévoyance sociale

Philippe SAMYN

Visa CDE :